

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Brugg, le 24 novembre 2025

Responsable : Diane Gossin
Secrétariat : Jeannette Saurer
Document : 251124_PP_LApGaz.pdf

Par courriel à :
gasvg@bfe.admin.ch

Procédure de consultation : Projet de loi fédérale relative à l'approvisionnement en gaz (LApGaz)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Dans votre courriel du 19 septembre dernier vous nous invitez à prendre position sur la consultation mentionnée en objet et vous en remercions.

De manière générale, nous souhaitons rappeler que les exploitations agricoles dépendent, d'une part, d'un approvisionnement en gaz fiable et à des prix compétitifs. Parallèlement, elles jouent un rôle essentiel en tant que productrices de gaz renouvelable, contribuant ainsi directement à la transition énergétique de la Suisse. En outre, en tant que propriétaires fonciers, les familles paysannes sont directement concernées par les infrastructures gazières traversant leurs terrains.

Dans ce contexte, nous saluons l'élaboration de cette loi, qui a le mérite de réguler spécifiquement le marché du gaz, un secteur jusqu'à présent insuffisamment encadré. Nous soutenons tout particulièrement l'objectif d'ouvrir pleinement le marché à tous les consommateurs finaux, leur garantissant ainsi la liberté de choisir leurs fournisseurs et les prestataires de mesures.

Cependant, nous émettons quelques réserves en ce qui concerne les points suivants :

- **Absence de quota minimal** : le projet mis en consultation ne propose aucun quota minimal pour les gaz renouvelables, tel qu'esquissé [en juin 2023](#) par le Conseil fédéral. Bien que l'instauration de tels quotas puisse sembler contradictoire avec la logique de marché, elle devrait être envisagée comme mesure d'accompagnement pour stimuler la production indigène.
- **Plans de développement du réseau** : Le projet mis en consultation vise le démantèlement d'infrastructures de gaz existantes et fonctionnelles, alors que le potentiel des gaz renouvelables est important. Cela n'est pas cohérent d'un point de vue économique.
- **Redevance/rémunération pour le réseau** : Le projet ne prévoit pas d'exemption pour les installations de production de gaz renouvelables en ce qui concerne la rémunération pour l'utilisation du réseau. Ceci compromet l'objectif de créer un cadre favorable à l'injection de biométhane indigène.
- **Exceptions à l'approbation des plans et assouplissement des procédures** : Nous nous opposons à l'art. 2, al. 5 de la LITC, qui permettrait de déroger à l'obligation d'approbation des plans et de simplifier la procédure pour l'installation de conduites gazières. Les familles paysannes, en tant que propriétaires fonciers, peuvent être directement affectées par ces infrastructures : pertes de rendement, coûts supplémentaires, compaction du sol, perturbations de la gestion agricole, et effets résiduels sur plusieurs années. Or, la protection des terres agricoles et la préservation de leur fertilité sont des enjeux d'intérêt public.

Seite 2 | 2

Bien que la nécessité de traverser des terres agricoles ne soit pas remise en question, il apparaît déjà que les intérêts du secteur agricole ne sont pas toujours suffisamment pris en considération lors de la construction de telles infrastructures. Par conséquent, sachant que les ajustements proposés risquent de restreindre les droits des propriétaires fonciers, nous rejetons ces exceptions et simplifications dans le cadre de la planification des réseaux.

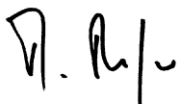
Pour conclure, nous soutenons pleinement la prise de position de notre organisation membre Ökostrom Schweiz, l'Association faîtières des biogaz agricoles, ainsi que le détail de ses revendications.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous sommes à votre entière disposition pour tout complément d'information et nous vous adressons, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Union suisse des paysans



Markus Ritter
Président



Martin Rufer
Directeur